

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2017**

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 7 août 2017 à 20h. À laquelle séance siégeaient les conseillères mesdames Suzanne Tremblay et Dolorès Bouchard ainsi que les conseillers messieurs Marius Côté, Alain Jean et Pierre Bellavance, tous formant quorum sous la présidence du maire madame Marnie Perreault.

Était aussi présent monsieur Martin Perron, directeur général/secrétaire-trésorier. 19 citoyennes et citoyens assistaient à la séance.

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE** – La séance est ouverte à 20h.

**201708-01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Marius Côté, appuyé par monsieur Alain Jean et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

**201708-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2017**

Il est proposé par madame Dolorès Bouchard, appuyée par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2017 soit adopté, avec dispense de lecture.

**201708-03 ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE JUILLET 2017**

Il est proposé par monsieur Alain Jean, appuyé par monsieur Marius Côté et résolu à l'unanimité que les comptes du mois de juillet 2017 dont la liste est conservée aux archives et totalisant un montant 183 512.97\$, soient approuvés.

**201708-04 CORRESPONDANCE**

- Remerciements du Club sportif Les Murailles pour la subvention annuelle de 2 500\$.

**201708-05 RÈGLEMENT NO 451 CONCERNANT LES BRÛLAGES – ACTUALISATION ET MODIFICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge d'intérêt public de réglementer les brûlages sur le territoire de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 451 sur les brûlages est en vigueur depuis le 2 avril 2012 et qu'une mise à jour et de concordance des règlements municipaux se doit d'être réalisée fréquemment ;

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité que le Conseil adopte le règlement no 451 portant sur les brûlages et ses modifications découlant de la mise à jour du présent règlement se lisant comme suit :

**RÈGLEMENT N°451  
RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES**

Article 1 **APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la

municipalité.

## Article 2

### DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

**Brûlage :** Tout feu qui n'est pas allumé dans un grill, un barbecue, un foyer possédant une grille pare-étincelles devant l'âtre et au sommet de la cheminée, dont les ouvertures du grillage ne dépassent pas 5 mm x 5 mm et une installation conçue à cette fin et munie d'un pare-étincelles dont les orifices ont moins d'un (1) centimètre.

**Permis de brûlage :** Autorisation officielle écrite, émise par l'officier responsable de la municipalité, requise par le demandeur pour faire un brûlage.

**Feu à ciel ouvert :** Tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice), les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage) constituent des exemples de feux à ciel ouvert. Ne sont pas considérés comme des feux à ciel ouvert : les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies de pare-étincelles, tels que poêle, foyer, contenant de métal.

**Société de protection de forêts contre le feu (SOPFEU) :** Organisme privé, à but non lucratif, constitué en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies du Québec, chargé, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de la protection des forêts contre le feu.

#### **Brûlage de type domestique :**

1. Feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques;
2. Feux pour célébrer des événements tels que la Saint-Jean-Baptiste ou la fête du Canada;
3. Feux d'artifice.
4. Feu de grève est interdit.

#### **Brûlage de type industriel (en hiver seulement) :**

1. Brûlage effectué lors d'activité à caractère industriel telle que défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, etc.
2. Brûlage d'abattis à des fins agricole et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
3. Brûlage sylvicole (débris forestiers, andains);

**Indice d'inflammabilité :** L'indice d'inflammabilité représente le danger d'incendie déterminé par la SOPFEU pour le territoire de la municipalité. Il fait référence à la facilité avec laquelle les combustibles s'enflamment et brûlent sans égard à la quantité.

**BAS :** Le combustible s'allume difficilement. Le feu brûle lentement et il se contrôle sans difficulté.

**MODÉRÉ :** Le feu s'allume et se propage de façon modérée. Il se contrôle généralement bien.

**ÉLEVÉ :** Le combustible s'enflamme facilement. Le feu se propage en peu de temps et il est difficile à contrôler.

**EXTRÊME :** Le combustible s'enflamme rapidement, à partir d'une petite source de chaleur. Le feu se propage à grande vitesse et il peut devenir incontrôlable.

## Article 3

### EXIGENCES

1. Le demandeur est majeur et responsable de tout feu allumé en vertu de ce

- permis par lui ou ses mandataires.
2. Le demandeur doit avoir sur les lieux, et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.
  3. Ce permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes, mais seulement le brûlage d'arbres et de branches.
  4. Aucun pneu ou accélérateur ne devra être utilisé pour l'allumage du feu.
  5. Le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment soit situé à un minimum équivalent à vingt (20) fois le diamètre de l'amoncellement des matières destinées au brûlage.
  6. Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2,5 mètres.
  7. Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements.
  8. Le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute matière enflammée sur les matières combustibles environnantes ou lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé. Pour information sur l'indice d'inflammabilité, communiquer avec la SOPFEU au 418-534-4206.
  9. Par ailleurs, le demandeur doit éteindre totalement tous feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du Service de sécurité incendie de la municipalité l'avise de la suspension ou de l'annulation d'un permis de brûlage et cela même si le permis est toujours valide.
  10. Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours si la situation dégénère.

Article 4 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour chaque récidive ;
2. dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour chaque récidive.

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**201708-06 PROJET D'ENTENTE DE SERVICES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est disposée à offrir à la MRC ses services en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est en mesure d'offrir aux municipalités de la MRC le service d'évaluation à un coût réel;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation foncière semble vouloir tendre vers le taux de 50% en fonction de la richesse foncière uniformisée et 50% par unité d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la richesse foncière de la municipalité de Saint-Fabien est plus élevée que la majorité des autres municipalités localisées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

Il est proposé par monsieur Marius Côté, appuyé par monsieur Alain Jean et résolu à l'unanimité que le Conseil appuie le projet d'entente en services d'évaluation foncière de la MRC de Rimouski-Neigette seulement dans l'éventualité que les coûts soient établis selon le nombre d'unités d'évaluation par municipalité et non en tenant compte de la richesse foncière.

**201708-07 ADOPTION DU PLAN DES MESURES D'URGENCE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge d'intérêt public de se munir d'un Plan d'intervention en cas d'urgence et de sinistre en lien avec les orientations prescrites dans la Loi sur la sécurité civile;

CONSIDÉRANT l'existence d'un travail préliminaire daté du 30 avril 1996 et la révision datée du 12 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Plan demande la signature de plusieurs ententes avec divers partenaires;

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité que le Conseil adopte le plan des mesures d'urgence déposé par monsieur Pierre Bergeron dont le mandat lui avait été conféré via la résolution no 201705-16. Monsieur Martin Perron, directeur général, est mandaté pour procéder à l'élaboration et la signature des ententes avec les partenaires visés dans le Plan (Coop Saint-Fabien, Restaurant-Motel Bon Voyage, Gîte de l'Irlandais, Cantine de la Mer, Ville de Rimouski, Commission scolaire des Phares, Dickner, l'équipe de sauvetage La Grande Ourse, La Fabrique).

**201708-08 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'AJOUT D'UN 2<sup>E</sup> ÉTAGE AU CHALET DU 139, CHEMIN DE LA MER OUEST**

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne va pas à l'encontre du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans un secteur où il n'y a pas de construction de l'autre côté du chemin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se situe presque en quasi-totalité dans la marge de précaution de la bande riveraine, annulant ainsi la possibilité d'agrandir le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan fourni par les propriétaires est suffisamment clair pour visualiser leur projet :

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont de bonne foi;

CONSIDÉRANT la publication d'un avis daté du 24 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance, appuyé par monsieur Alain Jean et résolu à l'unanimité que le Conseil accepte la demande de dérogation d'ajouter un 2<sup>e</sup> étage au chalet sis au 139, chemin de la Mer Ouest, présentée dans le plan de construction (option B).

**201708-09 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE AU 123, CHEMIN DE LA MER EST**

Ce point de discussion est reporté à une séance ultérieure.

**201708-10 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 476**  
**CONCERNANT LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS**  
**DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 475 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT la résolution no 2016-02.09 portant sur la conservation des droits acquis dans la bande de protection à la suite d'un sinistre, adoptée le 9 mai 2016 avec le libellé suivant : *La reconstruction d'un bâtiment est interdite à l'intérieur de la bande de protection. Dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la bande de protection et détruit suite à un incendie ou tout autre sinistre qui n'est pas dû à l'érosion ou à la submersion marine, les dispositions du chapitre sur les droits acquis s'appliquent.*

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Marius Côté, appuyé par monsieur Alain Jean et résolu à l'unanimité que le Conseil adopte les modifications apportées au règlement de zonage no 476 de la façon suivante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

*Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis*

**28.9.** Le texte de l'article est modifié. La modification consiste à changer l'article pour le texte suivant :

« *Perte de droits acquis par destruction ou démolition* » changer pour :

« *Conservation des droits acquis dans la bande de protection à la suite d'un sinistre* ».

La reconstruction d'un bâtiment est interdite à l'intérieur de la bande de protection. Dans le cas d'un bâtiment implanté à l'intérieur de la bande de protection et détruit suite à un incendie ou tout autre sinistre qui n'est pas dû à l'érosion ou à la submersion marine, les dispositions du chapitre sur les droits acquis s'appliquent.

*Zones assujetties*

Le présent règlement s'applique dans les zones Rur-58, Rur-59, tel que défini sur les plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage #476. Plus spécifiquement, les secteurs visés sont le Chemin de la Mer Est et Ouest.

**201708-11 APPUI AU DÉPÔT DU PROJET DU PLAN D'AGRICULTURE**  
**URBAINE AU MAPAQ**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un « Plan de développement de la zone agricole » avec un plan d'action qui comprend une action visant à « Soutenir et valoriser la pratique d'une agriculture urbaine et périurbaine »;

CONSIDÉRANT QU'une meilleure connaissance de l'état de situation de l'agriculture urbaine et qu'une vision concertée sont nécessaires pour assurer un développement durable de cette activité socio-économique;

CONSIDÉRANT QUE la pratique de l'agriculture urbaine cadre dans les orientations de la politique de développement durable de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'agriculture urbaine contribue à améliorer la qualité de vie des citoyens,

*Définition de l'agriculture urbaine : L'agriculture urbaine est la culture des plantes comestibles ou l'élevage d'animaux sur des espaces urbains ou périurbains. Elle vise la production de denrées alimentaires pour des fins privées, communautaires ou commerciales. Elle se pratique généralement sur de petites surfaces, dans des jardins individuels ou collectifs ou sur des surfaces plus importantes permettant de soutenir une activité commerciale. Cette forme d'agriculture intègre des espaces de production alimentaire et espaces bâtis, dans le processus d'urbanisation.*

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance, appuyé par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Fabien donne son appui à un éventuel projet visant l'élaboration d'un plan d'agriculture urbaine (PAU) et à sa demande de financement au *Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région* du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **201708-12 DÉNEIGEMENT DU 3<sup>E</sup> RANG EST – SOUMISSION D'ASPHALTE GMP**

CONSIDÉRANT la réception de la soumission de l'entreprise Asphalte GMP pour le déneigement sur 4.83 km au 3<sup>e</sup> rang Est et la route Salomon-Gagné :

2017-2018	11 500\$ / km = 55 545.00\$	
2018-2019	11 787\$ / km = 56 933.63\$	
2019-2020	12 082.20\$ / km = 58 357.03\$	(taxes en sus)

CONSIDÉRANT QUE le budget d'opération de l'enlèvement de la neige pour l'ensemble du territoire de la Municipalité en 2016-2017 était de 183 787\$;

Il est proposé par madame Dolorès Bouchard, appuyée par monsieur Alain Jean et résolu à l'unanimité que le Conseil n'accepte pas la proposition de service d'Asphalte GMP pour le déneigement du 3<sup>e</sup> rang Est dû à l'incapacité de payer de la Municipalité aux tarifs présentés dans la soumission datée du 19 juillet 2017. Le Conseil s'engage toutefois à revoir les pratiques de déneigement afin d'offrir un service adéquat aux résidents de ce secteur.

### **201708-13 OCTROI DU CONTRAT DE RÉPARATION DE LA TOITURE DU PAVILLON DES LOISIRS À CONSTRUCTION GINO D'ASTOUS**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation et la réception de soumissions des entreprises Construction Gino D'Astous et Construction Mario Beauchesne, le 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT la référence à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité et de la nécessité de conformité avec les lois et règlements applicables;

Il est proposé par monsieur Alain Jean, appuyé par monsieur Marius Côté et résolu à l'unanimité que le Conseil procède à l'octroi du contrat de réparation de la toiture du Pavillon des loisirs à l'entreprise Construction Gino D'Astous au montant de 12 000\$ plus taxes. Les travaux devront être réalisés avant l'ouverture de l'aréna, entre le 15 et le 30 septembre 2017.

### **201708-14 ACHATS DE BACS BRUNS SUPPLÉMENTAIRES.**

CONSIDÉRANT les besoins émis de la part de la population;

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise la dépense de 2 124.91\$ pour l'achat de 22 bacs bruns de 240 litres sur roulettes et de 22 bacs de cuisine.

**201708-15 DEMANDE DE COMMANDITE DE LA FABRIQUE POUR SON BRUNCH ANNUEL LE 17 SEPTEMBRE 2017**

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que le Conseil octroie une participation financière de l'ordre de 300\$ dans le cadre du brunch annuel de la Fabrique de St-Fabien qui se tiendra le dimanche 17 septembre 2017 à la Salle Desjardins du Pavillon des loisirs. La location de la salle est offerte gratuitement, mais les frais de ménage seront à la charge de l'organisme et s'élèveront à 30\$, selon la grille de tarification de location de salle aux organismes partenaires.

**201708-16 APPEL À LA SOLIDARITÉ MUNICIPALE – APPUI À LA CAMPAGNE « SOLIDARITÉ RISTIGOUCHE »**

CONSIDÉRANT le précédent que la cause de la municipalité de Ristigouche pourrait créer et les impacts potentiels sur toutes les autres municipalités du Québec concernant la gestion de l'eau potable;

Il est proposé par monsieur Marius Côté, appuyé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité que le Conseil mandate monsieur Martin Perron, directeur général, à transmettre en son nom une lettre adressée à Monsieur François Boulay, maire de Ristigouche Partie-Sud-Est en guise de soutien.

**201708-17 NOMINATION DES GAGNANTS AU CONCOURS « J'EMBELLIS MA MUNICIPALITÉ 2017 »**

CONSIDÉRANT les critères de sélection employés par le jury étant : *Esthétique, originalité, choix de plantes et disposition, santé et vigueur des plantes, contribution de l'environnement et du cadre de vie, qualité et variétés de fleurs, propreté et entretien des espaces extérieurs, choix des contenants et supports, harmonie des couleurs;*

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité que Monsieur Pierre Bellavance, président du jury, remette au nom du Conseil:

- 100\$ pour la troisième position à Madame Catherine Roy et Monsieur Tommy Gagnon, au 114, rang 1 Ouest;
- 300\$ pour la deuxième position à Madame Marie-France Fortin, au 19, 8<sup>e</sup> avenue Lefrançois;
- 500\$ pour la première position à Monsieur Léonidas Caron et Madame Marcelle Lebel, au 32, 11<sup>e</sup> avenue.

**VARIA**

**201707-18 MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR PIERRE BERGERON**

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par monsieur Marius Côté et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal félicite chaleureusement monsieur Pierre Bergeron pour l'élaboration du Plan des mesures d'urgence adopté dans la résolution 201708-07.

**201707-19 ENTENTE DE SERVICES D'INSPECTION EN URBANISME ENTRE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN**

Il est proposé par madame Dolorès Bouchard, appuyée par monsieur Alain Jean et résolu à l'unanimité que le Conseil renouvelle l'entente de services d'inspection en urbanisme

avec la MRC Rimouski-Neigette. La description des tâches devra de plus être annexée au document.

**201707-20 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Permis de brûlage et types de foyers acceptés;
- Esclandre de monsieur Richard Coulombe.

**201706-21 LEVÉE DE LA SÉANCE.**

Monsieur Alain Jean, appuyé par madame Suzanne Tremblay, lèvent la séance à 20h40.

Je, Marnie Perreault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



## ANNEXE 1.

No permis: \_\_\_\_\_

Service de sécurité incendie

Municipalité de \_\_\_\_\_  
PERMIS DE BRÛLAGE

<b>Demandeur:</b>			<b>Téléphone:</b>		
			<b>Télécopieur:</b>		
<b>Adresse:</b>					
<b>Endroit et description du brûlage:</b>					
<b>Permis valide du</b>		<b>au</b>			<b>Prolongation au</b>
année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Brûlage domestique</b>					
<input type="checkbox"/> <b>Brûlage visant à détruire un amas de résidus de matières ligneuses ou autres combustibles, à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature;</b> <input type="checkbox"/> <b>Brûlage d'abattis</b> ( <i>Défrichement d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle que maison, chalet, remise</i> ) <input type="checkbox"/> <b>Feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques;</b> <input type="checkbox"/> <b>Feux pour célébrer des événements tels que la Saint-Jean-Baptiste ou la fête du Canada</b> ( <i>Présence des pompiers requise</i> ) ; <input type="checkbox"/> <b>Feux d'artifice.</b>					
<b>Brûlage industriel</b>					
<input type="checkbox"/> <b>Brûlage effectué pour faciliter des activités à caractère industriel</b> ( <i>Construction d'une route, d'une ligne électrique, construction d'une bâtisse commerciale, travaux d'amélioration de cours d'eau</i> ) <input type="checkbox"/> <b>Brûlage d'abattis pour des fins agricoles</b> <input type="checkbox"/> <b>Brûlage sylvicole</b> ( <i>débris forestiers</i> ) <input type="checkbox"/> <b>Brûlage dans les bleuetières</b>					
<b>Détails supplémentaires: mesures préventives, prescriptions de brûlage, etc:</b>					
_____					
_____					
<b>Type de brûlage</b> <input type="checkbox"/> <b>En tas /en rangée</b> <input type="checkbox"/> <b>Extensif</b>					
1. Le demandeur est majeur et responsable de tout feu allumé en vertu de ce permis par lui ou ses mandataires.					
2. Le demandeur doit avoir sur les lieux et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.					
3. Ce permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes mais seulement le brûlage d'arbres et de branches.					
4. Aucun pneu ou accélérateur ne devra être utilisé pour l'allumage du feu.					
5. Le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment soit situés à un minimum équivalent à vingt (20) fois le diamètre de l'amoncellement des matières destinées au brûlage.					
6. Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2,5 mètres.					
7. Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements.					
8. Le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute matière enflammée sur les matières combustibles environnantes ou lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé. Pour information sur l'indice d'inflammabilité, communiquer avec la SOPFEU au 418-534-4206.					
9. Par ailleurs, le demandeur doit éteindre totalement tous feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du Service de sécurité incendie de la municipalité l'avise de la suspension ou de l'annulation d'un permis de brûlage et cela même si le permis est toujours valide.					
10. Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours si la situation dégénère.					
<b>Demandeur:</b>					
<b>Représentant du SSI:</b>					
<b>Date:</b>			<b>Heure:</b>		
ADMINISTRATION					
Transmis: <input type="checkbox"/> SOPFEU <input type="checkbox"/> CAUREQ					
<b>URGENCE - INCENDIE COMPOSER LE 9-1-1</b>					

COPIE BLANCHE – AU DEMANDEUR  
COPIE JAUNE – AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
COPIE ROSE – À L'ADMINISTRATION